

LA FIDUCIE, DÉBITRICE FISCALE : UNE PERSPECTIVE CRITIQUE DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ



Jessie Sévigny
Notaire, M. Fisc.

PRÉCIS

Au cours des dernières années, l'institution qu'est devenue la fiducie québécoise depuis la réforme du *Code civil du Québec* s'est retrouvée de plus en plus fréquemment au cœur d'opérations ou de planifications en matière commerciale. Il suffit de penser à la protection des actifs, à la fiducie sûreté ou à la détention de biens immobiliers. Cette réalité nouvelle nous amène à réfléchir sur le risque d'insolvabilité que présentent ces formes de fiducie; or, à l'heure actuelle, la fiducie n'est toujours pas assujettie à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, principalement du fait qu'elle n'est pas incluse à la définition de « personne » de cette loi. Pourtant, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la fiducie est réputée être un particulier relativement aux biens de la fiducie, et peut, par le fait même, devenir débitrice de dettes, fiscales ou non. À ce jour, l'administration fiscale de même que tous les créanciers d'une fiducie ne disposent toutefois pas des recours prévus à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pour recouvrer les sommes qui leur sont dues. C'est de ce constat qu'est survenue la question à laquelle l'étude qui suit s'intéresse, à savoir dans quelle mesure il est pertinent d'intégrer la notion de fiducie à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

ABSTRACT

In recent years, the Quebec trust as redefined by the reform of the *Civil Code of Quebec* has found itself more and more frequently at the heart of business transactions or planning. Just think of asset protection, security trust or the holding of real estate. This new reality leads us to reflect on the risk of insolvency of these types of trust; but presently, the trust is not subject to the *Bankruptcy and Insolvency Act*, primarily because it is not included in the definition of “person” in the Act. Yet, for the purposes of the *Income Tax Act*, the trust is deemed to be an individual in respect of the trust property, and may therefore become a debtor of tax or other. To date, however, the *Bankruptcy and Insolvency Act* provides no recourse for neither the tax authorities nor all the creditors to recover amounts owed by a trust. It is this finding that prompted the question that is the subject of this study, namely to what extent it is relevant to incorporate the concept of trust into the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

Merci de citer cet article comme suit :

Jessie SÉVIGNY, « La fiducie, débitrice fiscale : une perspective critique de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* », (2020), vol. 40, n° 3 *Revue de planification fiscale et financière* 445-476.